MARSEILLE.

[illegible] & CO.

CONDITIONS :

ABONNEMENT.

[illegible] par an, pour la feuille, payable [illegible] francs pour la feuille [illegible] pour trois mois, et [illegible] pour un mois.

Annonces judiciaires et autres : [illegible] la ligne de petit caractère pour la première fois, et [illegible] pour chaque insertion.

Annonces de commerce : [illegible] la ligne de petit caractère pour la première fois, et [illegible] pour chaque insertion.

Les abonnements et annonces se [illegible] au bureau de l'imprimerie, place [illegible] à Marseille.

Les lettres et paquets doivent être adressés franc de port au Gérant du Journal.

Les manuscrits ne seront pas rendus.

[illegible]

ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE.

Etat de la Louisiane.—Vidal et Parouse de la Nouvelle-Orléans.—Ce quatorzième jour du mois de juin de l'an mil huit cent trente-sept et le soixante troisième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

Pardevant Horace Davis, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, il a été convenu de former une société limitée, conformément aux dispositions de lacte de la Législature de cet Etat, passé le 13 mars 1837, intitulé "Un Acte pour autoriser les Sociétés limitées et anonymes et pour le gouvernement d'icelles." Une société limitée est par les présentes formée, laquelle sera régie de la manière et dans la forme suivante, savoir :

1. Le nom et le titre de la dite Société sera "L'Association du Bateau à Vapeur Brillant de la Nouvelle-Orléans."

2. Cette association est formée dans le but de faire naviguer le bateau à vapeur nommé le Brillant de la Nouvelle-Orléans, comme bateau de passagers et de fret entre les ports de la Louisiane, ou toutes autres eaux des Etats-Unis ou sur les côtes des Etats-Unis.

3. Le montant du capital de cette Association est de trente deux mille piastres, divisé en quarante actions de huit cents piastres chacune. La totalité du susdit capital a été payée en comptant par les membres de la dite Association ci après nommés, le dit montant étant le même que le prix stipulé du susdit bateau Brillant et les dépenses pour réparations et améliorations faites au susdit bateau.

4. Les noms des associés et le montant qu'ils ont respectivement perté dans cette société limitée est comme suit :

1. Duncan F. Henner, de la paroisse de l'Ascension pour trois actions, deux mille quatre cent piastres.
2. Henry McCall de la susdite paroisse, pour trois actions, deux mille quatre cent piastres.
3. John Slidell, de la Nouvelle Orléans, pour trois actions, deux mille quatre cent piastres.
4. Christopher Adams, fils, de la Nouvelle Orléans, pour trois actions, deux mille quatre cent piastres.
5. William Hamilton Avery, de la Nouvelle Orléans, pour trois actions, deux mille quatre cent piastres.
6. John S. Parouse, de la paroisse de l'Ascension, pour trois actions, deux mille quatre cent piastres.
7. John Stephen David, de la paroisse St. James, pour deux actions, mille six cent piastres.
8. John S. Armand, de la susdite paroisse, pour deux actions, mille six cent piastres.
9. Paul Hebert, de la paroisse d'Iberville, pour une action, huit cent piastres.
10. Aaron Hart, de Pittsburg, pour dix sept actions, treize mille six cent piastres.

	13,000
	$32,000

5. Cette société commencera le jour de la date des présentes et sera opérative et terminera et ses affaires et ses comptes seront balancés et clos, à l'expiration des douze mois qui suivront la date du présent acte.

6. A une réunion de ceux membres de l'Association, convoquée d'après une annonce publiée pendant deux jours dans une des gazettes de cette ville, il sera nommé trois Directeurs, pris parmi les actionnaires, lesquels Directeurs composeront le bureau d'administration. De la même manière il sera choisi un agent pour la dite société.

7. Le bureau des Directeurs de la dite Association aura plein pouvoir et autorité de faire et établir des règles et des ordonnances pour son gouvernement, au présent acte ou à la loi précitée en vertu de laquelle cette société est établie. Ils auront le droit spécial de régler la manière de faire naviguer le susdit bateau, désigner le port de ses voyages, le temps de son départ et de son retour, d'établir le prix, &c.

Le dit bureau aura aussi le droit d'examiner les comptes du susdit bateau, soit par lui même, soit par son agent, et généralement de surveiller, contrôler et diriger l'emploi et l'administration de ses fonds, et le dit bureau aura aussi le droit de donner des instructions qu'il jugera convenables, à l'agent, aux officiers et autres employés du susdit bateau.

Les directeurs seront spécialement autorisés à remplir les vacances (pour le temps non-expiré) qui pourront survenir dans leur nombre, soit par mort, démission ou autrement. L'agent du bateau rendra à la Nouvelle-Orléans et aussitôt les réponses du bureau, collectera les dettes dues à la société, et poursuivra celles en litige au nom de la dite société; et généralement réglera les débours de ses fonds pour toutes et chaques choses qui seront pour faire face à toutes réclamations justes; et en contrôlera aussi les dépenses, seront tenus des livres justes et exacts des comptes, qu'ils ont et transactions de la dite Association, dans le lieu et aux choses dans cette ville par le dit bureau.

8. A l'époque décrite ci-dessus, le bureau fera la durée de cette société, ses affaires seront réglées, liquidées et balancées par le bureau des directeurs de la dite société dérniérement élu ou par le membre ou les membres survivants ou du dernier.

10. Les personnes ayant cette société limitée ne pourront être admis, pas non plus les personnes [illegible] les dites actions qui seront payées en [illegible] et qui seront [illegible] &c., lui seront payées en [illegible] à la [illegible] Orléans.

[illegible] Les actions d'une nature personnelle ne pourront être admis, pas non plus les actions [illegible] qui ne seront pas